



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique de l'urbanisme

Question écrite n° 25884

Texte de la question

M. François Brottes attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur l'application de la loi montagne. En effet, les élus des communes de montagne se heurtent fréquemment à une application trop stricte par les représentants de l'Etat de cette loi, concernant l'entretien et la rénovation des constructions rurales isolées, ou ne se situant pas dans l'immédiate continuité du village. Or il lui semble qu'un peu plus de souplesse, qui est imaginable sans sortir du cadre de la loi et des règles d'urbanisme en vigueur, aurait des conséquences bénéfiques et éviterait que la loi n'ait pour effet pervers de favoriser le grignotage progressif des terrains plats en bordure immédiate des villages et de nuire à l'agriculture de montagne. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures pour autoriser, moyennant les conditions précitées, l'entretien et la rénovation des constructions rurales situées en dehors du centre des villages.

Texte de la réponse

Les principes d'aménagement inscrits dans la loi montagne (art. L. 145-3 du code de l'urbanisme) reposent sur un souci de protection des terres agricoles et des paysages. Ainsi pour assurer cette protection et éviter le mitage, l'urbanisation doit se réaliser en continuité des bourgs, villages et hameaux existants. Pour autant, la loi n'interdit pas l'entretien et la rénovation des constructions rurales isolées puisqu'elle prévoit expressément (disposition introduite par la loi du 4 février 1995) l'autorisation hors continuité « de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et des installations ou équipements d'intérêt public incompatibles avec le voisinage des zones habitées ». Une lettre-circulaire de décembre 1998 de la direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction aux préfets de montagne a précisé ce point, en indiquant de plus que « les changements de destination ne sont pas prohibés, dès lors que les travaux qu'ils nécessitent respectent les règles d'urbanisme et les servitudes d'utilité publique en vigueur et qu'ils n'excèdent pas une extension ou une réfection limitée des bâtiments existants. Néanmoins, ces changements ne pourraient être autorisés si, par la taille des bâtiments, ils aboutissaient de fait à une urbanisation nouvelle ». Cette circulaire récente confirme, comme le souhaite l'honorable parlementaire, que l'entretien et la rénovation des constructions rurales situées en dehors des bourgs ne sont pas interdits par la loi.

Données clés

Auteur : [M. François Brottes](#)

Circonscription : Isère (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25884

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er mars 1999, page 1193

Réponse publiée le : 24 mai 1999, page 3191